



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

formation continue

Question écrite n° 38233

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude de l'Ordre national des infirmiers. La loi HPST du 21 juillet 2009 a introduit au code de la santé publique plusieurs dispositions permettant la mise en œuvre du développement professionnel continu -ou DPC- des professionnels de santé, son contrôle et la sanction par les instances ordinales médicales et paramédicales du défaut de compétence ou insuffisance professionnelle de leurs membres. Leur mise en œuvre est prévue dans le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire par les instances ordinales. Mentionné dans sa version présentée en juin 2010 à la section sociale du Conseil d'État, l'Ordre national des infirmiers n'apparaît plus sur celle qui a été soumise au Haut conseil des professions paramédicales le 5 juillet 2013. Il s'en inquiète vivement et s'interroge sur les raisons de cette radiation. Il la prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour répondre à leurs interrogations.

Texte de la réponse

Le décret n° 2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire met en œuvre une procédure de contrôle et de sanction du défaut de compétence professionnelle par les instances ordinales. Publié au Journal Officiel du 28 mai 2014, il est applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues et infirmiers. L'article 9 diffère l'entrée en vigueur du décret, pour les infirmiers, au 1er janvier 2015.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38233

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9817

Réponse publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3898